

# **ANNEXE 1 A LA DELIBERATION CR 05-15 DU 13 FEVRIER 2015 : REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE L'AIDE AU RECRUTEMENT D'APPRENTIS**

## **Préambule**

L'article 123 de la loi de finances pour 2015 a complété la prime aux employeurs d'apprentis par une aide au recrutement d'apprentis, fondée sur l'article L. 6243-1-1 du code du travail.

Cette aide sera ouverte aux employeurs de moins de 250 salariés pour le recrutement d'un premier apprenti ou d'un apprenti supplémentaire.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'attribution de cette aide.

## **1 – Bénéficiaires de l'aide au recrutement d'apprentis**

### **1.1- Les contrats pouvant donner droit à l'aide**

Ouvrent droit à l'aide au recrutement d'apprentis les contrats d'apprentissage conclus à compter du 1er juillet 2014, dont le lieu d'exécution est situé sur le territoire de la Région Ile-de-France.

Ces contrats doivent être conclus pour une durée de 6 à 36 mois, avec un jeune de plus de 16 ans à la date de début du contrat, ou de 15 ans, avec dérogation.

Les contrats doivent être enregistrés et l'embauche des apprentis confirmée, dans les conditions définies ci-après.

### **1.2- Les employeurs éligibles**

#### **1.2.1- Effectif global de l'entreprise**

L'aide au recrutement est ouverte aux entreprises de moins de 250 salariés. Cet effectif est celui de l'entreprise dans sa globalité et non celui de l'établissement d'exécution du contrat.

#### **1.2.2- Apprentis dans l'établissement d'exécution du contrat**

En outre, l'entreprise doit remplir l'une des conditions suivantes, appréciées au niveau de l'établissement d'exécution du contrat :

1° Justifier, à la date de conclusion du contrat, ne pas avoir employé d'apprentis en contrat d'apprentissage ou en période d'apprentissage depuis le 1er janvier de l'année précédente dans l'établissement du lieu de travail de l'apprenti.

2° Justifier, à la date de conclusion d'un nouveau contrat, employer dans le même établissement au moins un apprenti dont le contrat est en cours à l'issue de la

période mentionnée au premier alinéa de l'article L. 6222-18 du code du travail. Le nombre de contrats en cours dans cet établissement après le recrutement de ce nouvel apprenti doit être supérieur au nombre de contrats en cours dans ce même établissement le 1er janvier de l'année de conclusion du nouveau contrat.

### 1.2.3- Soumission à un accord de branche

A compter du 1er juillet 2015, l'entreprise doit également relever d'un accord de branche comportant des engagements en faveur de l'alternance.

## **2 – Montant de l'aide**

Le montant de l'aide est de 1000€.

L'aide est versée en une seule fois, quelle que soit la durée du contrat et notamment le nombre d'années de formation qu'il comporte.

## **3 – Modalités d'octroi et de versement**

### 3.1- Les conditions générales d'attribution de l'aide

L'octroi et le versement de l'aide ont pour conditions :

- L'enregistrement du contrat ;
- La confirmation de l'embauche par l'employeur à l'issue de la période d'essai ;
- Le renvoi par l'employeur du formulaire qui lui a été automatiquement adressé.

### 3.2- La procédure d'attribution de l'aide

L'enregistrement du contrat d'apprentissage est effectué par l'organisme consulaire compétent. Il conduit au dépôt du contrat sur la base informatique Ariane.

A partir des informations saisies sur Ariane, la Région, par l'intermédiaire de son prestataire de gestion et de paiement, l'ASP, adresse à l'employeur un formulaire à compléter. Ce dernier doit lui être retourné, accompagné d'un relevé d'identité bancaire.

Le formulaire vaut notification de l'aide à l'employeur. Il permet également à ce dernier de confirmer le recrutement de l'apprenti à l'issue de la période d'essai de 2 mois.

La Région peut demander à l'employeur tout élément ou complément d'information nécessaire à l'instruction du dossier. Des pièces complémentaires peuvent notamment être demandées aux entreprises soumises à une procédure collective.

### 3.3- Le versement de l'aide

Suite au virement de la prime sur le compte bancaire de l'employeur, l'ASP lui adresse un avis de paiement mentionnant l'identité de l'apprenti, l'année de formation concernée ainsi que le montant de la prime versée.

## **4 – Situations particulières**

### 4.1- Rupture du contrat

Lorsque le contrat est rompu, l'employeur perçoit l'intégralité de l'aide au recrutement, à la condition que la rupture soit intervenue après la confirmation de l'embauche à l'issue de la période d'essai et qu'elle ait été effectuée dans le respect du code du travail.

### 4.2- Reprise ou cession d'entreprise (article L. 1224-1 du code du travail)

Lorsqu'un avenant est conclu pour prendre en compte la cession ou la reprise de l'entreprise, l'aide au recrutement est versée au cessionnaire ou au repreneur, sauf si elle a déjà été perçue par l'employeur initial.

### 4.3- Caducité

Compte tenu des modalités de compensation définies par l'article 123 III de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, le bénéficiaire de l'aide au recrutement d'apprentis dispose au maximum de dix-huit mois, à compter de la date de conclusion du contrat, pour fournir les éléments nécessaires à son versement. Lorsque ces derniers n'ont pas été produits durant ce délai, l'aide afférente est considérée comme caduque.

### 4.4- Erreur ou fraude

En cas de déclaration inexacte, incomplète ou frauduleuse sur le contrat d'apprentissage ou d'attribution par erreur d'instruction, la Région peut demander à l'employeur concerné le remboursement intégral des sommes indûment perçues, sans préjudice d'éventuelles suites judiciaires.